

2016

REGLEMENT CONCOURS PHOTOS

*Carnet de voyage économique
« Made in Maurienne »*



Agence de développement économique de la Maurienne

Table des matières

Article 1 Objet	2
Article 2 Présentation du Concours	2
Article 3 Conditions de participation	2
Article 4 Jury	3
Article 5 Résultats	3
Article 6 Lot.....	3
Article 7 Utilisation et publication des photographies	3
Article 8 Réclamations	4
ANNEXE 1 Liste des communes de Maurienne (par ordre alphabétique).....	5
ANNEXE 2 Rappel des règles de droits à l'image	6

Article 1 | Objet

Maurienne Expansion, l'Agence de développement économique de la Maurienne organise un concours photos amateur du 1^{er} au 30 septembre 2016.

Article 2 | Présentation du Concours

Ce concours est gratuit et ouvert à tous sans restriction d'âge. L'autorisation des parents est obligatoire pour les mineurs.

Le thème du concours est *Carnet de voyage économique « Made in Maurienne »*

La photo gagnante illustra la première page d'un livre réalisé par Maurienne Expansion « Carnet de voyage économique Made in Maurienne ».

Article 3 | Conditions de participation

Les photos soumises doivent illustrer le thème du concours.

Les photographies devront impérativement être prises sur le territoire de Maurienne (liste des communes en annexe 1). Le choix de la saison, l'année de prise de vue et le traitement de l'image sont laissés libres.

Seules sont acceptées les photos, noir et blanc, ou couleur dont vous êtes l'auteur.

Les participants s'engagent à respecter les règles du droit à l'image. Maurienne Expansion ne pourra être tenu responsable des entraves à ce droit (annexe 2).

Chaque participant pourra envoyer jusqu'à trois photographies.

Chaque participant devra faire parvenir sa ou ses photographies en format numérique (JPG, PNG en **5 millions de pixels minimum**) par mail à l'adresse suivante :

actioncollective@maurienneexpansion.fr

Le participant devra remplir intégralement le formulaire de participation. La participation au concours vaut acceptation du présent règlement. Pour les participants mineurs, ils devront avoir une autorisation écrite de participation au concours de leurs parents ou tuteurs légaux.

La date limite de réception est fixée au vendredi 30 septembre 2016 à 23h59. La responsabilité de Maurienne Expansion ne saurait être engagée en cas de non réception de la (des) photographie(s).

Article 4 | Jury

Un jury désignera la photo gagnante. Le jury sera composé des techniciens de Maurienne Expansion. Le jury est souverain, sa décision ne pourra faire l'objet d'aucune réclamation.

Article 5 | Résultats

Le lauréat sera informé par email ou par téléphone. Leur nom et photo pourront être diffusés sur le site web de Maurienne Expansion, les réseaux sociaux, sur la Newsletter de Maurienne Expansion et dans les journaux locaux.

Article 6 | Lot

Le lauréat du concours aura la photo gagnante **en première page de couverture du livre** « Carnet de voyage économique Made in Maurienne » réalisé par Maurienne Expansion édité à 1000 exemplaires.

Un chèque cadeau du GAEM d'une valeur de 50 € sera également remis au lauréat.

Article 7 | Utilisation et publication des photographies

Chaque participant déclarant être l'auteur de la photo soumise, reconnaît et accepte qu'en la soumettant au concours, il cède ses droits d'auteur à titre gratuit et autorise les organisateurs du concours à utiliser leurs noms, les photographies soumises, leurs titres et légendes à des fins de communication, dans un cadre non commercial et/ou à des fins de promotion de la Maurienne, dans le respect de la propriété littéraire et artistique, sans aucune forme de rémunération.

Les meilleurs clichés pourront faire l'objet d'une utilisation ultérieure par Maurienne Expansion afin de valoriser l'économie de la vallée de Maurienne.

Maurienne Expansion se réserve la possibilité d'utiliser **les photos primées et non primées** pour illustrer ses publications. Il pourra le cas échéant modifier le cadrage de la photographie ou les retoucher. Tout participant au concours donne l'autorisation à Maurienne Expansion d'exposer et publier ses photos.

Article 8 | Réclamations

La participation à ce concours implique le plein accord des concurrents sur l'acceptation du présent règlement, sans possibilité de réclamation quant aux résultats. Maurienne Expansion ne pourrait être tenu responsable si, par suite d'un cas de force majeure, ou de toute cause indépendante de sa volonté, des changements de dates intervenaient ou même si le concours était modifié ou purement et simplement annulé. Si aucune photo n'est retenue par le jury, Maurienne Expansion pourra choisir une photo en dehors du présent concours pour la page de couverture de son livre « Carnet de voyage économique « Made in Maurienne ».

Le règlement du concours et la fiche d'inscription sont disponibles **Carnet de voyage économique « Made in Maurienne »** :

- en téléchargement sur le site www.maurienne-expansion.fr
- sur demande par courrier auprès de Maurienne Expansion CAR – Avenue d'Italie – 73 300 Saint Jean de Maurienne par mail à secretariat@maurienneexpansion.fr ou par téléphone au 04 79 83 20 83.

ANNEXE 1 | Liste des communes de Maurienne (par ordre alphabétique)

1. Aiguebelle
2. Aiton
3. Albiez-le-Jeune
4. Albiez-Montrond
5. Argentine
6. Aussois
7. Avrieux
8. Bessans
9. Bonneval-sur-Arc
10. Bonvillaret
11. Bramans
12. Épierre
13. Fontcouverte-la-Toussuire
14. Fourneaux
15. Freney (Le)
16. Hermillon
17. Jarrier
18. La Chambre
19. La Chapelle
20. Lanslebourg-Mont-Cenis
21. Lanslevillard
22. Le Châtel
23. Les Chavannes-en-Maurienne
24. Modane
25. Montaimont
26. Montgellafrey
27. Montgilbert
28. Montricher-Albanne
29. Montsapey
30. Montvernier
31. Notre-Dame-du-Cruet
32. Orelle
33. Pontamafrey-Montpascal
34. Randens
35. Saint-Alban-des-Villards
36. Saint-Alban-d'Hurtières
37. Saint-André
38. Saint-Avre
39. Saint-Colomban-des-Villards
40. Sainte-Marie-de-Cuines
41. Saint-Étienne-de-Cuines
42. Saint-François-Longchamp
43. Saint-Georges-d'Hurtières
44. Saint-Jean-d'Arves
45. Saint-Jean-de-Maurienne
46. Saint-Julien-Mont-Denis
47. Saint-Léger
48. Saint-Martin-d'Arc
49. Saint-Martin-la-Porte
50. Saint-Martin-sur-la-Chambre
51. Saint-Michel-de-Maurienne
52. Saint-Pancrace
53. Saint-Pierre-de-Belleville
54. Saint-Rémy-de-Maurienne
55. Saint-Sorlin-d'Arves
56. Sollières-Sardières
57. Termignon
58. Valloire
59. Valmeinier
60. Villarembert
61. Villargondran
62. Villarodin-Bourget

ANNEXE 2 | Rappel des règles de droits à l'image

Sources : http://imedia.emn.fr/droits/co/droit_web.html / via Emmanuelle Mayer

Les lieux

:

Lieu privé : l'endroit qui n'est ouvert à personne sauf autorisation de celui qui l'occupe.

Lieu public : « *un lieu accessible à tous sans autorisation spéciale de quiconque que l'accès en soit permanent ou subordonné à certaines conditions heures ou causes déterminées* ».

Il est nécessaire par exemple de demander l'autorisation de la société de transport en commun pour pouvoir réaliser des images dans un train et de demander l'autorisation des personnes filmées dans le wagon.

Quand une personne se laisse filmer ou photographier aux vues et au su de tous, il y a présomption d'accord. Cependant, la jurisprudence exige que celui qui a réalisé l'image apporte la preuve et justifie d'une autorisation. Dans la pratique, la personne, qui conteste, doit se manifester et s'opposer.

> **Prises de vue à l'intérieur d'un domicile**

un photographe qui veut réaliser des **prises de vue à l'intérieur d'un domicile** doit impérativement avoir demandé l'autorisation des propriétaires, même s'il ne s'agit de prendre que l'intérieur de l'habitat sans que les propriétaires ne figurent sur le cliché. Sinon, il y a atteinte à la vie privée. En cas de conflit, c'est au photographe de démontrer qu'il a bien eu toutes les autorisations.

> **Prise de vue à l'intérieur d'un lieu public**

Si l'image est prise durant les heures d'ouverture de ce lieu public, il n'y a pas d'autorisation à demander. Par contre s'il s'agit d'une soirée privée organisée dans ce lieu public, avec contrôle à l'entrée, il est impératif de formuler une demande d'autorisation. Si cette demande n'est pas formulée, il y aura atteinte à la vie privée.

> **Prise de vue d'un bien visible de tous (l'exemple d'un bâtiment classé monument historique)**

En étant détenteur d'un **bien visible de tous**, le propriétaire doit tolérer que son bien puisse être admiré, photographié, filmé, reproduit à partir du moment qu'il ne subit pas de réel et anormal trouble.

Les personnes :

Toute personne a sur son image (brute ou faisant partie d'un montage) et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif et peut s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Toute publication de l'image d'une personne suppose, en principe, une autorisation

préalable, de la part de l'intéressée ou de son représentant légal.

Le consentement de la personne à être photographiée est différent de son autorisation à diffuser l'image. Il faut donc avoir l'autorisation de réaliser les images dans le lieu privé et l'autorisation de diffuser les clichés réalisés.

> Photographier une personne sur la voie publique

C'est la jurisprudence qui façonne ces notions.

Le droit à l'image c'est l'exclusivité sur son image, le simple fait de prendre une photographie donne lieu à une demande d'autorisation sous la présomption d'atteinte à la vie privée.

La jurisprudence s'est assouplie. Il est admis que si les personnes photographiées, en groupe sur la voie publique, ne sont pas l'objet principal de l'image, il n'y a pas nécessité de demander les autorisations.

Mais si le photographe ou le caméraman réalise un focus sur un petit groupe de personnes, que ce groupe devient l'objet principal de l'image et que chacune des personnes est reconnaissable, il faudra obtenir toutes les autorisations.

La jurisprudence utilise le terme de cadrage restrictif ou individualisation.

> Photographier ou filmer une personne lors d'un événement - prérogative du journaliste

L'autorisation n'est pas automatique. Le photographe ou le caméraman n'a pas nécessité de recueillir les autorisations des personnes dans une manifestation par exemple, cela dit l'image doit avoir un lien direct avec l'événement. Il ne faut pas dépasser les limites du droit de l'information.

Dans une conférence, il est recommandé d'afficher l'information à l'entrée de la salle puis de demander l'autorisation individuellement au conférencier.

Attention aux extraits repris pour illustrer un autre support, la vocation de départ à savoir illustrer une information en lien direct avec l'événement, peut avoir changé. Dans ce cas, il y a atteinte à l'image de la personne.

> Photographier une personne sur son lieu de travail

Aucune disposition légale n'impose à un employeur de recueillir le consentement écrit de ses salariés. Mais la jurisprudence en cas de conflit s'est déjà montrée sévère et a souvent obligé les employeurs à indemniser les salariés pour lesquels ils ne pouvaient apporter la preuve de l'existence d'une autorisation préalable.

La cour d'appel de Paris, dans une décision du 19 mai 2001, a condamné un employeur à verser la somme de 38 000 euros pour violation du droit à l'image. Bien que le salarié ait quitté l'entreprise, l'employeur continuait à utiliser l'image de l'intéressé sur son site Internet et ses documents publicitaires.

La cour d'Appel a pris en considération les supports utilisés, les conditions, l'étendue et la durée de la diffusion.

Les limites de diffusion doivent être précisées dans l'autorisation. Il ne peut s'agir d'une autorisation

globale donnée par le salarié.

> Photographier un mineur

Pour les enfants, l'autorisation des deux parents est obligatoire, le lieu privé ou le lieu public, il n'y a aucune exception possible.

Pour un groupe d'enfants, il faudra l'autorisation des parents de tous les enfants.